



# Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale  
23 mai 2025  
Français  
Original : anglais  
Anglais, espagnol et français  
seulement

## Comité contre la torture

### Liste de points concernant le deuxième rapport périodique du Pakistan\*

#### Questions retenues aux fins du suivi dans les précédentes observations finales

1. Dans ses précédentes observations finales<sup>1</sup>, le Comité a demandé à l'État Partie de lui faire parvenir des informations sur la suite donnée à ses recommandations concernant les poursuites engagées contre des policiers reconnus coupables d'actes de torture, la création d'organes efficaces de contrôle de la police et leur fonctionnement et l'adoption de mesures visant à ce qu'en cas d'allégation de torture ou de mauvais traitements, un organe civil pleinement indépendant mène rapidement une enquête approfondie et impartiale (par. 7 (al. c)), 9 (al. c)) et 11 (al. a)). Compte tenu de la réponse à sa demande de renseignements, reçue le 31 mai 2019<sup>2</sup>, et de la lettre de son Rapporteur chargé du suivi des observations finales, en date du 9 octobre 2019<sup>3</sup>, le Comité estime que les recommandations figurant aux paragraphes 7 (al. c)) et 9 (al. c)) de ses précédentes observations finales n'ont pas été appliquées à ce jour. Il regrette que l'État Partie n'ait pas, dans sa réponse, donné suite à ses préoccupations et à ses recommandations concernant le paragraphe 11 (al. a)). Ces points sont traités aux paragraphes 18 et 20 du présent document.

#### Articles 1<sup>er</sup> et 4

2. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 28 du rapport périodique de l'État Partie<sup>4</sup> et compte tenu de l'adoption de la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la torture et des actes entraînant des décès en détention<sup>5</sup>, donner des renseignements sur ce qui a été fait pour que cette loi soit compatible avec les obligations mises à la charge de l'État Partie par la Convention, notamment en veillant à ce qu'elle contienne une définition de la torture qui englobe les graves douleurs ou souffrances mentales, dans le droit fil de la Convention et de la jurisprudence des tribunaux de l'État Partie, notamment l'affaire *Saif v. the Federation of Pakistan*, et à ce que les infractions de torture visées par cette loi fassent l'objet de sanctions proportionnées à la gravité des faits. Étant donné que les sanctions imposées pour les infractions visées par la loi sont inscrites dans le Code pénal, indiquer si les actes constitutifs de torture sont prescriptibles. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour qu'aucune circonstance exceptionnelle, quelle qu'elle soit, qu'il s'agisse d'un état de guerre ou d'une menace de guerre, d'une instabilité politique interne ou de toute autre situation d'urgence, ne puisse être invoquée pour justifier des actes

\* Adoptée par le Comité à sa quatre-vingt-deuxième session (7 avril-2 mai 2025).

<sup>1</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 46.

<sup>2</sup> CAT/C/PAK/CO/1/Add.1.

<sup>3</sup> Disponible à l'adresse [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPAK%2F37422&Lang=en](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=INT%2FCAT%2FFUL%2FPAK%2F37422&Lang=en).

<sup>4</sup> CAT/C/PAK/2.

<sup>5</sup> CCPR/PAK/CO/2, par. 28 et 29.



de torture, qu'un ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne puisse pas non plus être invoqué pour justifier de tels actes, et que la loi prévoit des sanctions appropriées lorsqu'un supérieur hiérarchique savait ou aurait dû savoir que des actes de torture étaient commis ou risquaient d'être commis par ses subordonnés et n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer ces actes, et n'en a pas référé aux autorités compétentes à des fins d'enquête et de poursuites. Donner davantage de renseignements sur les cas dans lesquels les tribunaux nationaux se sont référés dans leurs décisions aux dispositions de la Convention ou aux décisions du Comité.

## Article 2<sup>6</sup>

3. Eu égard au paragraphe 56 du rapport périodique de l'État Partie, où il est indiqué que la Constitution (art. 10 et 10A) prévoit que les personnes arrêtées et les personnes détenues bénéficient de garanties juridiques fondamentales et consacre le droit à un procès équitable, fournir des informations supplémentaires sur ce qui est fait pour que ces garanties soient appliquées dans la pratique. À cet égard, indiquer en outre :

a) Si tous les détenus ont le droit de demander et d'obtenir un examen effectué gratuitement par un médecin indépendant, ou réalisé par un médecin de leur choix, en toute confidentialité, peu après leur placement en détention ;

b) Si toutes les détentions sont consignées dans les meilleurs délais dans un registre central et complet contenant des informations précises et accessibles aux membres de la famille des détenus et, dans l'affirmative, quelles informations sont enregistrées dans ce registre ;

c) Si la loi de 2020 sur l'Autorité judiciaire chargée de l'aide juridictionnelle, ou toute autre loi, garantit une aide juridique gratuite à toutes les personnes insolubles accusées d'avoir enfreint la loi ;

d) Si, sachant que les systèmes de justice parallèles jirga et panchayat ont été déclarés illégaux et leurs décisions nulles et non avenues par la Cour suprême en 2019, comme l'indique le paragraphe 109 du rapport périodique de l'État Partie, il existe actuellement des systèmes de justice tribale ou coutumière dans l'État Partie, et, dans l'affirmative, quelles mesures ont été prises pour que toutes les garanties juridiques fondamentales soient respectées dans les affaires qu'ils traitent ;

e) Si l'État Partie a pris des mesures pour donner suite aux recommandations que la Commission nationale des droits de l'homme a formulées dans son rapport sur les allégations d'actes de torture et d'atteintes sexuelles commis à l'égard des détenus dans le cadre des manifestations du 9 mai.

4. Le Comité note que l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme a accordé le statut « A » à la Commission nationale des droits de l'homme en avril 2024, et prend note des informations figurant au paragraphe 61 du rapport périodique de l'État Partie, selon lesquelles le budget alloué à l'institution a augmenté entre 2018 et 2020. À cet égard, donner des renseignements à jour sur les ressources humaines et financières qui ont été allouées chaque année à la Commission nationale des droits de l'homme au cours de la période considérée, ainsi que des informations sur le nombre de bureaux régionaux dont dispose cette commission, s'il y en a. Donner également des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que les organisations de la société civile soient largement consultées dans le cadre des procédures de candidature, de sélection et de nomination des commissaires

<sup>6</sup> Les questions soulevées au titre de l'article 2 peuvent également l'être au titre d'autres articles de la Convention, notamment de l'article 16. Comme il est indiqué au paragraphe 3 de l'observation générale n° 2 (2007) du Comité sur l'application de l'article 2, l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large. Cette obligation et celle de prévenir les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, énoncée à l'article 16 (par. 1) sont indissociables, interdépendantes et intimement liées. Dans la pratique, l'obligation de prévenir les mauvais traitements recoupe celle d'empêcher que des actes de torture ne soient commis et lui est dans une large mesure équivalente. Dans la pratique, la ligne de démarcation entre les mauvais traitements et la torture est souvent floue. Voir également la partie V de cette même observation générale.

et associées à ces procédures. Compte tenu des informations figurant au paragraphe 62 du rapport périodique de l'État Partie concernant l'expiration du mandat des membres de la Commission en 2019 et la nomination d'un nouveau président et de nouveaux membres en 2021, donner des renseignements sur les modifications législatives qui ont été adoptées ou envisagées pour que les postes de direction soient pourvus en temps utile et ne restent pas vacants pendant de longues périodes.

5. Compte tenu des informations détaillées que l'État Partie a fournies dans son rapport périodique concernant la violence fondée sur le genre<sup>7</sup>, fournir des statistiques à jour, ventilées notamment par sexe, âge et appartenance ethnique, sur la violence fondée sur le genre dans l'État Partie, notamment des statistiques concernant les plaintes déposées, les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les déclarations de culpabilité prononcées et les sanctions imposées, donner des renseignements sur ce qui a été fait pour que les tribunaux créés pour connaître des affaires de violence fondée sur le genre soient opérationnels et fournir des données sur le nombre d'affaires dont ils ont été saisis jusqu'à présent. Eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>8</sup>, fournir des données précises et ventilées sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes ouvertes, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées concernant des « crimes d'honneur », notamment en ce qui concerne les peines prononcées et les mesures d'établissement des responsabilités adoptées lorsque ces crimes ont été perpétrés par des membres de la famille des victimes. Préciser si la cellule du Bureau de la police nationale chargée de lutter contre les infractions fondées sur le genre recueille des informations relatives aux plaintes déposées, aux enquêtes ouvertes, aux poursuites engagées et aux déclarations de culpabilité prononcées concernant les crimes de ce type.

6. Le Comité prend note des informations figurant aux paragraphes 72 à 74 du rapport périodique de l'État Partie, notamment en ce qui concerne le projet de loi sur les disparitions forcées ou involontaires. Donner des renseignements sur les progrès réalisés dans ce domaine et sur l'état d'avancement du projet de loi de 2021 portant modification du droit pénal, dans lequel il est proposé d'ajouter au Code pénal des dispositions érigeant les disparitions forcées en infractions pénales<sup>9</sup>. Plus généralement, donner des renseignements sur la manière dont les disparitions forcées sont actuellement réprimées et dont les responsables de tels faits sont poursuivis dans l'État Partie. Les statistiques communiquées au sujet des travaux de la Commission d'enquête sur les disparitions forcées n'allant pas au-delà de 2021, fournir des données ventilées à jour sur le nombre d'affaires portées devant la Commission d'enquête sur les disparitions forcées au cours de la période considérée, ainsi que des informations sur l'issue de ces affaires. Pour les affaires dans lesquelles la Commission a conclu qu'il y avait effectivement eu disparition forcée, indiquer si des enquêtes ont été ouvertes ou si des poursuites pénales ont été engagées. Dans l'affirmative, fournir des précisions.

### Article 3

7. Décrire ce qui a été fait au cours de la période considérée pour qu'aucune personne ne soit renvoyée dans un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture. Indiquer la procédure suivie lorsqu'une personne invoque le droit de ne pas être exposée à un tel risque et préciser si les personnes menacées d'expulsion, de renvoi ou d'extradition sont informées de leurs droits de demander l'asile et de recourir contre une décision d'expulsion. Dans l'affirmative, préciser si un tel recours a automatiquement un effet suspensif. Donner des renseignements sur toute initiative visant à adopter un cadre législatif et institutionnel régissant la protection des réfugiés et des demandeurs d'asile et à ratifier la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1967 s'y rapportant. Donner des renseignements sur les nouvelles mesures qui ont été prises pour lutter contre l'apatridie, notamment toute mesure visant à ratifier la Convention relative au statut des apatrides et la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

<sup>7</sup> CAT/C/PAK/2, par. 102 à 121.

<sup>8</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 30.

<sup>9</sup> CCPR/C/PAK/RQ/2, par. 77.

8. Donner des informations, ventilées par sexe, âge et pays d'origine, sur le nombre de personnes qui ont été renvoyées, extradées ou expulsées de l'État Partie au cours de la période considérée, notamment des informations à jour sur l'exécution du plan de rapatriement des étrangers en situation irrégulière. Fournir des précisions sur les motifs pour lesquels ces personnes ont fait l'objet de telles mesures ainsi que la liste des pays dans lesquels elles ont été renvoyées. Donner des renseignements à jour sur les voies de recours disponibles et les recours qui ont été formés, ainsi que leur issue. Fournir des données statistiques à jour, ventilées par sexe, pays d'origine et groupe d'âge des demandeurs, notamment : a) le nombre de demandes d'asile enregistrées ; b) le nombre de certificats de demandeur d'asile délivrés ; c) le nombre de demandes d'asile ou d'autres formes de protection humanitaire auxquelles il a été fait droit au cours de la période considérée et le nombre de personnes dont la demande a été acceptée parce qu'elles avaient été torturées ou qu'elles risquaient de l'être en cas de renvoi dans leur pays d'origine. Donner des renseignements sur tout projet visant à prolonger la validité des cartes d'immatriculation dans l'État Partie. Indiquer le nombre de renvois, d'extraditions et d'expulsions auxquels l'État Partie a procédé pendant la période considérée sur la foi d'assurances diplomatiques ou de leur équivalent et citer les cas dans lesquels il a lui-même donné de telles assurances ou garanties diplomatiques. Préciser la nature des assurances ou garanties données ou reçues et expliquer quelles mesures de suivi ont été prises.

### Articles 5 à 9

9. Fournir des renseignements à jour sur toute nouvelle loi ou mesure adoptée pour appliquer les articles 5 à 9 de la Convention. Donner des informations sur tout accord d'extradition conclu avec un autre État Partie au cours de la période considérée et indiquer si les infractions visées à l'article 4 de la Convention peuvent donner lieu à extradition en vertu de cet accord. Décrire les mesures que l'État Partie a prises pour respecter l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), et préciser tous les cas dans lesquels ce principe a été appliqué, le cas échéant. Préciser si l'État Partie a conclu des traités ou des accords d'entraide judiciaire avec d'autres entités telles que des États, des juridictions internationales ou des institutions internationales et si ces traités ou accords ont été utilisés pour échanger des éléments de preuve ou pour fournir toute autre forme d'assistance, dans le cadre d'enquêtes ou de poursuites relatives à des actes de torture ou de mauvais traitements. Donner des exemples.

### Article 10

10. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes 15 à 26 du rapport périodique de l'État Partie<sup>10</sup>, selon lesquelles des cours sur les principes des droits de l'homme et l'interdiction de la torture ont été inscrits au programme de formation de base de la police, indiquer si l'État Partie a élaboré une méthode permettant de mesurer l'efficacité et l'incidence des programmes de formation ou d'enseignement pour ce qui est de réduire le nombre de cas de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force et, dans l'affirmative, présenter cette méthode. Donner des renseignements sur le pourcentage d'agents des forces de l'ordre et de l'administration pénitentiaire actuellement en fonction qui ont suivi la formation de base. Eu égard aux informations figurant aux paragraphes 16 à 18 du rapport périodique de l'État Partie concernant la formation des juges en matière de prise en compte des données criminalistiques et d'accès à celles-ci, indiquer si les juges et les procureurs reçoivent une formation leur permettant de repérer les séquelles physiques et psychologiques de la torture et de rassembler des éléments attestant de ces séquelles, et si la version révisée du Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul) est utilisée dans le cadre de cette formation. Indiquer si les médecins légistes et le personnel médical qui s'occupent des personnes détenues reçoivent eux aussi une formation portant sur le Protocole d'Istanbul et, plus généralement, sur la détection des séquelles physiques et psychologiques de la torture et les méthodes permettant de rassembler des éléments attestant de ces séquelles.

<sup>10</sup> Voir aussi [CCPR/C/PAK/RQ/2](#), par. 83.

11. Donner des renseignements à jour sur les mesures qui ont été prises pour donner effet aux dispositions de l'article 10 (par. 2) de la Convention, en précisant si les règlements pertinents, en particulier ceux applicables aux agents en contact avec les personnes privées de liberté, comprennent des instructions claires concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Indiquer si la formation des agents de la fonction publique qui interviennent dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté comprend des informations précises concernant les techniques d'enquête non coercitives, et préciser notamment si l'État Partie a envisagé d'incorporer les Principes relatifs aux entretiens efficaces dans le cadre d'enquêtes et de collecte d'informations (Principes de Méndez), à ladite formation.

## Article 11

12. Donner des renseignements à jour sur les procédures visant à garantir le respect de l'article 11 de la Convention. Donner des renseignements à jour sur les règles et instructions relatives aux interrogatoires, les méthodes et pratiques suivies en la matière et les dispositions concernant la garde à vue et indiquer la fréquence à laquelle elles sont révisées. Selon les informations fournies aux paragraphes 83 et 84 du rapport périodique de l'État Partie<sup>11</sup>, la population carcérale a augmenté de plus de 33 % au cours de la période considérée. À cet égard, donner des renseignements sur l'action menée pour désengorger les établissements pénitentiaires et prévenir la surpopulation carcérale dans l'État Partie, en particulier dans les provinces du Penjab et du Sind, et plus particulièrement sur l'action menée pour que des mesures de substitution à la détention et des mesures non privatives de liberté soient effectivement appliquées, ainsi que sur la fréquence d'application de telles mesures. Indiquer le nombre de personnes actuellement en probation dans l'État Partie, ainsi que le nombre d'agents de probation qui s'en occupent. Donner des informations sur l'application de la loi de 2019 sur les services de probation et de libération conditionnelle du Penjab, de la loi de 2019 sur les services pénitentiaires et correctionnels du Sind<sup>12</sup>, et sur l'état d'avancement du projet de modification de la loi de 1926 sur la libération conditionnelle pour bonne conduite<sup>13</sup>. Selon les informations reçues, la population carcérale a fortement augmenté à la suite des modifications apportées, en 2022, à la loi de 1997 sur le contrôle des stupéfiants. Commenter cette corrélation et indiquer si l'État Partie considère que cela a contribué à aggraver la surpopulation carcérale. Fournir des données à jour sur la population carcérale actuelle, ventilées par lieu de détention, sexe, groupe d'âge (mineur/adulte) et appartenance ethnique ou nationalité des détenus, ainsi que des informations sur la durée moyenne de la détention provisoire dans l'État Partie. Compte tenu des renseignements selon lesquels environ 66 % des femmes en détention sont en attente de jugement, donner des renseignements sur les éventuelles mesures qui ont été prises pour appliquer les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo). Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que les lieux de privation de liberté et les régimes de détention soient adaptés aux besoins particuliers de groupes tels que les femmes et les enfants en conflit avec la loi, en précisant comment il est tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et donné effet au droit d'accéder à des soins de santé appropriés. Indiquer les mesures qui ont été prises pour garantir, dans tous les lieux de détention, la séparation entre les hommes et les femmes, entre les personnes en détention provisoire et les personnes condamnées et entre les adultes et les mineurs.

13. Donner des renseignements à jour sur le régime disciplinaire appliqué dans les lieux de détention et préciser si des procédures permettent de garantir le respect de la légalité et si un organisme indépendant examine les mesures disciplinaires prises. Le Comité prend note des renseignements figurant au paragraphe 100 du rapport périodique de l'État Partie, selon lesquels nul n'est placé à l'isolement dans les établissements pénitentiaires. Toutefois, compte tenu des informations dont il dispose, selon lesquelles l'isolement continue d'être

<sup>11</sup> Voir aussi [CCPR/C/PAK/RQ/2](#), par. 87.

<sup>12</sup> [CAT/C/PAK/2](#), par. 88.

<sup>13</sup> *Ibid.*, par. 86.

utilisé dans la pratique, en application des lois sur le blasphème, pour garantir la sécurité et la protection des personnes accusées<sup>14</sup>, des informations figurant dans le rapport sur la réforme des établissements pénitentiaires du Pakistan soumis par la Commission créée par la Haute Cour d'Islamabad dans le cadre de l'affaire *Hussain v. Secretary, Ministry of Human Rights, Islamabad, etc.* (requête n° 4037 de 2019) (lequel indiquait que 74 personnes étaient, au moment de l'établissement du rapport, détenues à l'isolement dans la province de Khyber Pakhtunkhwa), et des préoccupations exprimées par les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, notamment concernant Junaid Hafeez<sup>15</sup>, donner des précisions sur la politique actuelle concernant le placement à l'isolement et sur l'utilisation de moyens de contention sur les détenus. En particulier, indiquer : a) quelle est la durée maximale des placements à l'isolement, en droit et dans la pratique ; b) quelles sont les mesures visant à empêcher le placement à l'isolement d'enfants et d'adolescents en conflit avec la loi ou de personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ; c) si tous les lieux de détention tiennent un registre des sanctions disciplinaires imposées et quelles mesures ont été adoptées pour vérifier que ces sanctions sont proportionnées. Eu égard au paragraphe 101 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer si les entraves sont toujours utilisées. Dans l'affirmative, indiquer si des mesures ont été prises pour en interdire l'utilisation. Fournir des données ventilées sur le nombre de cas où des châtiments corporels ont été infligés à titre de sanction disciplinaire dans des lieux de privation de liberté au cours de la période considérée, en indiquant si des examens médicaux ont été pratiqués avant et après l'infliction de ces châtiments et en précisant les procédures suivies.

14. Compte tenu de la décision de la Cour dans l'affaire *Hussain v. Secretary, Ministry of Human Rights, Islamabad, etc.*, indiquer les mesures qui ont été prises pour que les conditions de vie et d'hygiène soient décentes et les services d'assainissement adéquats dans tous les lieux de détention, notamment pour que les détenus reçoivent une alimentation appropriée en quantité suffisante, puissent pratiquer un minimum d'activités éducatives et d'activités de loisirs et, reçoivent les soins médicaux et les médicaments dont ils ont besoin. Donner des renseignements sur la suite donnée aux recommandations formulées dans le rapport susmentionné soumis par la Commission créée par la Haute Cour d'Islamabad. En particulier, fournir des informations à jour sur les mesures qui ont été prises pour que les conditions de détention soient conformes à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; indiquer si des mesures supplémentaires sont nécessaires et, dans l'affirmative, préciser dans quels domaines. Eu égard au paragraphe 91 du rapport périodique de l'État Partie, indiquer les mesures qui ont été prises pour réviser le Règlement pénitentiaire pakistanais de 1978 en vue de le mettre en conformité avec les normes internationales et pour répondre aux besoins des femmes privées de liberté, en particulier les femmes enceintes et les femmes ayant des enfants. Préciser si la surveillance des détenues est assurée par des femmes dans tous les lieux de détention.

15. Fournir des informations à jour sur l'accès aux soins de santé en détention, y compris sur les effectifs et la formation du personnel médical. Eu égard au rapport susmentionné de Commission créée par la Haute Cour d'Islamabad, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour pourvoir les postes vacants dans le domaine médical et doter tous les établissements pénitentiaires de matériel médical et dentaire adéquat. De plus, compte tenu des informations figurant dans le même rapport selon lesquelles les provinces du Baloutchistan, du Sind et du Penjab n'ont pas de postes de dentistes, indiquer les mesures qui ont été prises pour que toutes les personnes privées de liberté bénéficient de soins dentaires adéquats. Donner des renseignements sur le nombre de détenus qui souffrent de maladies ou d'infections chroniques, telles que le VIH/sida, l'hépatite ou la tuberculose, ainsi que des informations sur les traitements et les soins à long terme qu'ils reçoivent et sur les mesures qui ont été prises pour prévenir la propagation des maladies transmissibles en détention. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 80 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des informations à jour sur les décès en détention, notamment des données ventilées par âge, sexe et cause du décès. Donner des renseignements sur la manière dont ont été menées les enquêtes sur ces décès, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises pour éviter que de tels faits ne se reproduisent. Préciser si les proches des

<sup>14</sup> CCPR/C/PAK/RQ/2, par. 93.

<sup>15</sup> Voir PAK 3/2022. Disponible à l'adresse <https://spcommreports.ohchr.org/TmSearch/TMDocuments>.

personnes décédées ont obtenu une indemnisation. Préciser si, lorsqu'un décès se produit en détention, les examens médico-légaux sont effectués par un organisme indépendant, et décrire toute mesure visant à ce que le Protocole du Minnesota relatif aux enquêtes sur les décès résultant potentiellement d'actes illégaux soit appliqué dans les procédures d'enquête de l'État Partie.

16. Donner des renseignements pertinents à jour sur les traitements fournis dans les services de psychiatrie de l'État Partie. À cet égard, donner des renseignements sur toute procédure susceptible d'entraîner l'hospitalisation d'une personne sans son consentement, ainsi que sur les procédures de réexamen et d'appel des décisions prises en la matière. Donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour que les enfants privés de leur milieu familial et les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial puissent bénéficier d'une prise en charge de type familial ou communautaire. Indiquer s'il existe des lois, des politiques ou des procédures concernant le recours aux moyens de contention physique ou chimique dans les établissements psychiatriques et l'examen des moyens de contention utilisés. Enfin, indiquer si des personnes peuvent être détenues contre leur gré dans des centres de désintoxication et, dans l'affirmative, donner des informations détaillées sur les garanties contre la torture et les mauvais traitements, notamment sur les éventuelles procédures de réexamen des placements en détention et de libération.

17. Donner des informations à jour sur les mécanismes de contrôle des conditions de la détention dans l'État Partie et fournir des informations précises sur leur degré d'indépendance, la régularité de leurs visites, les méthodes qu'ils emploient et leurs attributions, en précisant s'ils ont le pouvoir de formuler des recommandations, de rendre leurs rapports publics et d'accéder aux lieux de privation de liberté. Eu égard aux informations figurant au paragraphe 77 du rapport périodique de l'État Partie concernant le fait que les agents du Département des droits de l'homme et des affaires relatives aux minorités du Penjab sont autorisés à effectuer des visites inopinées dans les établissements pénitentiaires, indiquer si des autorisations similaires existent dans d'autres provinces et si des visites dans d'autres lieux de privation de liberté, notamment les postes de police, les établissements de soins psychiatriques et de protection sociale et les centres de détention d'immigrants, sont envisagées. Compte tenu du mandat autorisant la Commission nationale des droits de l'homme à visiter les lieux de privation de liberté dans l'ensemble de l'État Partie, donner des renseignements sur les ressources humaines et financières dont dispose la Commission pour s'acquitter de ce mandat en particulier, et indiquer s'il existe des services provinciaux spécialisés dont le personnel est doté de la formation nécessaire pour mener à bien cette mission. Eu égard aux préoccupations et aux recommandations précédemment formulées par le Comité<sup>16</sup>, indiquer toutes les mesures qui ont été prises pour que les comités d'inspection des établissements pénitentiaires soient opérationnels et plus indépendants et pour que leurs rapports soient publiés.

## Articles 12 et 13

18. Le Comité prend note des informations figurant au paragraphe 4 du rapport de l'État Partie relatif à la suite donnée aux précédentes observations finales du Comité<sup>17</sup>, ainsi que des informations données aux paragraphes 190 et 195 à 197 du rapport périodique de l'État Partie<sup>18</sup> au sujet des sanctions infligées aux agents des forces de l'ordre pour différentes violations, notamment des actes de torture, des gardes à vue ou mises à l'isolement illégales et des comportements répréhensibles. Cela étant, il regrette que les chiffres fournis dans les deux rapports soient identiques, ce qui indique, à première vue, qu'aucune sanction supplémentaire n'a été infligée au cours des trois années qui se sont écoulées entre la publication du premier rapport et celle du deuxième. Fournir toute précision supplémentaire à cet égard et donner des informations ventilées à jour sur le nombre de plaintes déposées, d'enquêtes menées, de poursuites engagées et de déclarations de culpabilité prononcées pendant la période considérée, concernant des actes de torture ou de mauvais traitements et

<sup>16</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 26 et 27.

<sup>17</sup> CAT/C/PAK/CO/1/Add.1.

<sup>18</sup> Voir aussi CRC/C/PAK/6-7, par. 106, et CCPR/C/PAK/RQ/2, par. 15.

donner des renseignements sur les peines prononcées dans les affaires où les auteurs présumés ont été reconnus coupables. Compte tenu du nombre élevé de plaintes déposées et de sanctions disciplinaires administratives infligées à des fonctionnaires de police pour différentes violations, notamment des actes de torture, des gardes à vue ou mises à l'isolement illégales et des comportements répréhensibles, selon les informations fournies par l'État Partie<sup>19</sup>, expliquer le nombre relativement faible de plaintes reçues et de poursuites engagées au pénal. Indiquer s'il existe des procédures permettant de déférer des affaires aux autorités pénales à des fins de poursuites lorsqu'il est établi dans le cadre d'une enquête administrative que des actes de torture ou de mauvais traitements ont été commis, et préciser si des poursuites ont été engagées à ce jour au titre de la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la torture et des actes entraînant des décès en détention. Dans l'affirmative, donner des renseignements précis sur l'issue de ces poursuites.

19. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes 81 et 82 du rapport périodique de l'État Partie, fournir des informations à jour sur l'existence de mécanismes indépendants et accessibles permettant aux détenus de déposer des plaintes pour torture et mauvais traitements. Fournir également des informations sur les mesures qui ont été prises pour que l'article 11 de la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la torture et des actes entraînant des décès en détention, qui érige en infraction le fait de porter plainte de mauvaise foi, ne dissuade pas les victimes d'actes de torture et de mauvais traitements de porter plainte et ne soit pas utilisé pour exercer des représailles contre des plaignants.

20. Fournir des informations à jour sur les mesures qui ont été prises pour garantir que les autorités chargées des enquêtes pénales sur les allégations de torture et de mauvais traitements n'ont aucun lien institutionnel ou hiérarchique avec les auteurs présumés<sup>20</sup>. Indiquer si l'Agence fédérale d'investigation peut mener des enquêtes de sa propre initiative sur des allégations de torture et de mauvais traitements en application de la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la torture et des actes entraînant des décès en détention, et préciser si elle est compétente pour enquêter sur des allégations d'actes de torture et de mauvais traitements commis par des militaires. Indiquer si les règles de fonctionnement prévues par la loi, définissant clairement les rôles et responsabilités des parties concernées, ont été adoptées ou sont en voie d'adoption, et préciser où en sont et ce que prévoient les règles générales relatives à l'application de la loi adoptées par l'Agence fédérale d'investigation en décembre 2024. Donner des renseignements sur le rôle que jouent les conseils médicaux permanents de district dans les enquêtes sur les allégations de torture. Préciser s'ils comprennent des experts légistes. Indiquer si leurs membres reçoivent une formation concernant le Protocole d'Istanbul et si les dispositions du Protocole sont appliquées dans la pratique.

21. Eu égard aux précédentes recommandations du Comité<sup>21</sup>, fournir des informations à jour sur les mesures qui ont été prises au cours de la période considérée pour réviser le Règlement de 2011 relatif au soutien au pouvoir civil et la loi relative à l'armée, telle que modifiée en 2015, afin de mettre fin à l'immunité rétroactive des membres des forces armées de l'État Partie. Indiquer si les militaires peuvent être jugés par des tribunaux civils pour des actes de torture et des infractions analogues. Préciser si des membres de l'armée, des services de renseignement ou des forces paramilitaires ont été poursuivis et punis pour des actes assimilables à la torture telle que définie par la Convention. Dans l'affirmative, fournir des précisions.

## Article 14

22. Donner des informations à jour sur les mesures de réparation et d'indemnisation, y compris les mesures de réadaptation, qui ont été ordonnées par les tribunaux ou d'autres organes de l'État en faveur de victimes de torture ou de membres de leur famille pendant la période considérée et indiquer dans quelle mesure les ordonnances ont été suivies d'effet. Indiquer notamment le nombre de demandes qui ont été présentées, le nombre de demandes

<sup>19</sup> CAT/C/PAK/2, par. 190 et 195 à 197.

<sup>20</sup> Voir CCPR/C/PAK/RQ/2, par. 85 et 86.

<sup>21</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 11.

auxquelles il a été fait droit, le montant de l'indemnisation ordonnée et le montant des indemnités effectivement versées dans chaque cas. Donner des renseignements sur les programmes de réparation destinés aux victimes d'actes de torture et de mauvais traitements, y compris ceux qui concernent le traitement des traumatismes et d'autres formes de réadaptation, ainsi que sur les ressources matérielles, humaines et budgétaires affectées à ces programmes pour en garantir le bon fonctionnement. Indiquer s'il est envisagé d'incorporer dans la loi de 2022 sur la prévention et la répression de la torture et des actes entraînant des décès en détention des dispositions sur des mesures de réparation, notamment d'indemnisation et de réadaptation aussi complète que possible.

### Article 15

23. Donner des renseignements sur toute mesure prise pour abroger la section 21-H de la loi antiterroriste de 1997, qui prévoit la recevabilité des aveux faits en garde à vue.

### Article 16

24. Donner des renseignements sur la législation relative aux crimes de haine, ainsi que sur les mesures qui ont été prises pour que tous les crimes de haine fassent rapidement l'objet d'une enquête et de poursuites en bonne et due forme.

25. Eu égard aux informations figurant aux paragraphes 187 à 198 du rapport périodique de l'État Partie, notamment sur la loi de 2016 sur l'interdiction des châtiments corporels dans la province du Sind et la loi de 2016 sur la protection de l'enfance au Baloutchistan, fournir des informations à jour sur les mesures législatives visant à interdire les châtiments corporels dans tous les contextes, y compris dans les établissements pénitentiaires et à titre de sanction pénale. En particulier, préciser l'état d'avancement du projet de loi de 2021 sur l'interdiction des châtiments corporels dans le Territoire de la capitale d'Islamabad et du projet de loi de 2020 sur l'interdiction des châtiments corporels au Penjab. Fournir des statistiques actualisées, détaillées et ventilées, notamment par âge et par sexe, concernant les moyens et les méthodes d'administration des châtiments corporels, le nombre et les types d'infractions pénales pour lesquels des châtiments corporels peuvent être imposés, le nombre de personnes condamnées à des châtiments corporels et le nombre de personnes ayant subi des châtiments corporels après avoir été déclarées coupables au cours de la période considérée. En particulier, eu égard aux précédentes observations finales du Comité<sup>22</sup>, indiquer si des peines de flagellation, d'amputation ou de lapidation ont été prononcées ou exécutées au cours de la période considérée, et donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour abroger les lois prévoyant de telles peines.

26. Eu égard aux informations dont dispose le Comité concernant les efforts que l'État Partie a récemment déployés pour réviser la législation existante autorisant la peine de mort et en restreindre l'application<sup>23</sup>, fournir des informations à jour sur le nombre et les types d'infractions passibles de la peine de mort, sur le nombre de personnes condamnées à mort, sur le nombre de celles qui ont été exécutées et sur le nombre de peines commuées au cours de la période considérée. Préciser si l'État Partie a envisagé d'abolir le recours obligatoire à la peine de mort et d'instaurer un moratoire de facto ou de jure sur la peine de mort, dans la perspective de son abolition. À cet égard, donner également des renseignements sur les débats relatifs à la ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

27. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes 67 et 68 du rapport périodique de l'État Partie concernant la loi de 2021 sur la protection des journalistes et des professionnels des médias, donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour rendre opérationnelle la Commission pour la protection des journalistes et des professionnels des médias. Indiquer si la loi s'étend aux défenseurs des droits de l'homme qui ne travaillent

<sup>22</sup> Ibid., par. 38.

<sup>23</sup> Voir [CCPR/C/PAK/2](#), par. 63 et 65, et [CCPR/C/PAK/RQ/2](#), par. 74.

pas dans les médias. Sachant que la Commission a pour mandat<sup>24</sup> d'enquêter sur les plaintes pour les menaces, actes de torture, meurtres, attaques violentes, arrestations arbitraires, détentions arbitraires et actes de harcèlement dont des journalistes et des professionnels des médias ont fait l'objet et d'accorder des indemnités, donner des renseignements sur le nombre de plaintes que la Commission a reçues, d'enquêtes qu'elle a ouvertes et de décisions qu'elle a prises, ainsi que sur le montant des indemnités accordées. Indiquer s'il existe un mécanisme permettant à la Commission de transférer aux autorités chargées des enquêtes pénales les plaintes qu'elle a examinées et jugées fondées. Donner des renseignements sur les enquêtes qui auraient été ouvertes comme suite aux allégations d'enlèvement par des agents de l'État de défenseurs des droits de l'homme, notamment Waqas Goraya, Aasim Saeed, Salman Haider et Ahmad Raza Naseer, et aux allégations de disparition forcée concernant Zeenat Shahzadi, faits mentionnés par le Comité dans ses précédentes observations finales<sup>25</sup>.

### Questions diverses

28. Indiquer ce qui a été fait pour que les mesures antiterroristes soient compatibles avec les obligations découlant du droit international, en particulier la Convention. Compte tenu des informations figurant aux paragraphes 49 à 53 du rapport périodique de l'État Partie, des précédentes observations finales du Comité<sup>26</sup> et des préoccupations formulées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales<sup>27</sup>, fournir des informations à jour sur les mesures qui ont été prises pour que les personnes accusées d'infractions liées au terrorisme bénéficient de toutes les garanties juridiques fondamentales, notamment toutes les mesures qui ont été prises pour réviser la loi antiterroriste de 1997, qui permet aux agences de sécurité et aux forces armées civiles de placer en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois, sans examen ni possibilité de recours en *habeas corpus*, toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction, et qui permet de détenir sans jugement, pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, toute personne soupçonnée d'être impliquée dans les activités d'une organisation interdite. Donner des renseignements sur toute initiative visant à modifier le Règlement de 2011, relatif au soutien au pouvoir civil, qui permet aux forces armées de placer des personnes en détention sans mandat ni contrôle judiciaire et de détenir des personnes pour une durée illimitée dans des centres d'internement militaires, afin de le mettre en conformité avec la Convention, conformément aux recommandations précédentes du Comité<sup>28</sup>. En ce qui concerne la suppression des tribunaux militaires créés pour connaître des affaires impliquant des civils accusés d'infractions liées au terrorisme<sup>29</sup>, et compte tenu de l'arrêt d'octobre 2023 par lequel la Cour suprême a déclaré que les procès militaires de civils étaient inconstitutionnels et contraires aux normes internationales en matière de droits de l'homme, comme indiqué par le Comité des droits de l'homme dans ses observations finales<sup>30</sup>, préciser si les civils peuvent encore être jugés par des tribunaux militaires en toutes circonstances, si les mineurs peuvent, de même, être jugés par ces tribunaux, si des affaires civiles sont toujours en cours d'examen devant des tribunaux militaires et, si c'est le cas, quel en est le nombre.

<sup>24</sup> Voir E/C.12/PAK/2, par. 20.

<sup>25</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 22. Voir aussi PAK 6/2024, PAK 9/2023, PAK 4/2021, PAK 3/2021, PAK 13/2020, PAK 12/2020, PAK 11/2020, PAK 8/2020, PAK 6/2019, PAK 4/2019, PAK 4/2018 et PAK 5/2017.

<sup>26</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 12.

<sup>27</sup> Voir, par exemple, PAK 8/2024 et PAK 4/2021. Voir aussi PAK 11/2020 et PAK 8/2020.

<sup>28</sup> CAT/C/PAK/CO/1, par. 13 (al. c)).

<sup>29</sup> Voir CCPR/C/PAK/2, par. 53.

<sup>30</sup> CCPR/C/PAK/CO/2, par. 42.